

**GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DE CROISSANT-BOUILLET  
(RD 122)**

PROJET

Entre :

- La ville de CONCARNEAU, représentée par son Maire, Monsieur André FIDELIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du.....
- La commune de MELGVEN, représentée par son maire, Madame Michelle HELWIG, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du....
- La commune de TREGUNC, représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude SACRE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du....

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les communes de MELGVEN et TREGUNC et la ville de CONCARNEAU, conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour la réalisation d'un aménagement de la voirie traversant le hameau de Croissant-Bouillet (RD 122).

**Article 2 - LE GROUPEMENT**

**2.1 Les membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué par la ville de CONCARNEAU et les communes de MELGVEN et TREGUNC, dénommés ci-après « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

**2.2 Durée du groupement**

Le groupement est créé pour une durée commençant à la date de signature de la présente convention. Il prendra fin à l'issue de l'exécution du marché signé.

**2.2 Modalité d'adhésion au groupement de commandes :**

Chaque membre adhère par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

**Article 3 – LE COORDONNATEUR**

**3.1 Désignation du coordonnateur**

La commune de CONCARNEAU est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 3.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, le coordonnateur du groupement sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaire à la réalisation de l'aménagement de voirie de la traverse de Croissant bouillet les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux
- Elaborer les cahiers des charges
- Définir les critères et faire valider par l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8 III du code des marchés public
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Procéder à la publication des avis d'attribution
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du code des marchés publics
- Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement

#### **Article 4 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage :

- à transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- à respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

#### **Article 5 : Organe d'attribution des marchés**

Le groupe de travail ayant élaboré le CCTP effectuera l'analyse des offres.

Les parties décident de créer une commission d'appel d'offres au sein du groupement.

La présidence de la commission d'appel d'offre du groupement est assurée par le représentant du coordonnateur, soit le Maire de CONCARNEAU.

La commission d'appel d'offre du groupement est composée d'un représentant élu titulaire de chacune des commissions d'appel d'offre des membres.

En outre, la commission d'appel d'offre invitera (sans voix délibérative) les personnes suivantes :

- l'adjoint de chacune des communes ayant délégation pour les affaires liées aux travaux et à la voirie
- les directeurs des services techniques des communes membres.

#### **Article 6 : dispositions financières**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant (titulaires du marché) et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Le coordonnateur engagera les démarches auprès des financeurs potentiels pour solliciter des subventions, lesquelles viendront en déduction des coûts que les communes auront à prendre en charge. Ces coûts restants seront facturés par la ville de CONCARNEAU aux autres membres.

Les dépenses liées aux travaux seront supportées par les communes proportionnellement aux quantités réalisées sur leur territoire.

#### **Article 7 : responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions conférées par la présente convention.

#### **Article 8 : départ du groupement de commande**

Chacun des membres peut quitter à tout moment le groupement sous réserve :

- de régler les pénalités de rupture de contrat avec le ou les titulaires du marché  
ou
- de reprendre à son compte le marché signé au titre du groupement de commande pour satisfaire à ses besoins.

#### **Article 9 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra préalablement avoir été décidée dans les mêmes conditions que son adoption initiale.

#### **Article 10 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires, le

Le Maire de la ville  
de CONCARNEAU

Le Maire de la commune  
de MELGVEN

Le Maire de la commune  
de TREGUNC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902936-20130604-DE1331059-DE

Accusé certifié exécutoire  
André FIDELIN

Michelle HELWIG

Jean-Claude SACRE

Réception par le préfet : 04/06/2013  
Publication : 05/06/2013